

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile B

ARRÊT DU 27 Juin 2017

R.G : 16/02531

APPELANTE :

**SAS THYSSENKRUPP ASCENSEURS, prise en la personne de ses
représentants légaux domiciliés au siège social sis
Rue du Champfleür ZI Saint-Barthélémy BP. 50126
49001 ANGERS CEDEX 01**

*Représentée par la SELARL ALAGY BRET ET ASSOCIES, avocat au
barreau de LYON*

Décision du
Tribunal de Grande Instance
de LYON
Au fond
du 07 mars 2016

RG : 14/13751
ch n°4

INTIMES :

SAS THYSSENKRUPP
ASCENSEURS

C/

CPAM DU RHONE

*Représenté par la SELARL CABINET ADS - SOULA MICHAL-
MAGNIN, avocat au barreau de LYON*

*(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/022788 du
21/07/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)*

**CPAM DU RHONE prise en la personne de son représentant légal
en exercice domicilié en cette qualité audit siège
276 cours Emile Zola
69100 VILLEURBANNE**

*Représenté par la SCP ELISABETH LIGIER DE MAUROY & LAURENT
LIGIER AVOUÉS ASSOCIÉS, avocat au barreau de LYON
Assisté de Maître Nathalie SIMONITTO, avocat au barreau de LYON*

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **01 Décembre 2016**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **15 Mai 2017**

Date de mise à disposition : **27 Juin 2017**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CARRIER, président
- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller
- Michel FICAGNA, conseiller

assistés pendant les débats de Leïla KASMI, greffier placé

A l'audience, **Michel FICAGNA** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CARRIER, président, et par Leïla KASMI, greffier placé, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Le 10 septembre 1998, M. 41 ans, employé de la société Lyon Equipement Environnement, a été heurté par la cabine d'un ascenseur desservant la station de métro Montplaisir à Lyon, au cours d'une opération de nettoyage de la cage.

Il a présenté une fracture de la tête humérale gauche qui s'est compliquée d'une pseudarthrose.

Il a saisi le juge des référés d'une demande d'expertise médicale, à laquelle il a été fait droit. Le docteur Van Cuyck a déposé son rapport le 22 octobre 2007 aux termes duquel il a conclu de la manière suivante :

ITT du 10.09.98 au 31.03.02 + 1 mois courant 2003,
 Consolidation médico-légale : 31.03.02,
 IPP : 15 %,
 Pretium doloris : 5/7,
 Préjudice Esthétique Permanent : 2,5/7
 répercussion professionnelle certaine.

Par actes des 16 et 20 mars 2012,

le juge a assigné la société Thyssenkrupp Ascenseurs et la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône aux fins de déclaration de responsabilité et indemnisation de ses préjudices, sur le fondement de l'article L451-1 du code de la sécurité sociale et 1382 ancien du code civil.

Il a soutenu que son accident avait pour cause la faute du technicien de la société Thyssenkrupp Ascenseurs qui n'avait pas procédé correctement à la sécurisation de l'ascenseur.

La Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, appelée en déclaration de jugement commun, a sollicité la condamnation de la défenderesse à lui verser le montant de ses débours s'élevant à 488 962,83 € .

La société Thyssenkrupp Ascenseurs a conclu au débouté de l'ensemble des demandes élevées à son encontre et à titre subsidiaire, elle a sollicité la réduction des demandes formulées.

Par jugement du 7 mars 2016, le tribunal de grande instance de Lyon a :

- condamné la société Thyssenkrupp Ascenseurs à verser à M. ,
la somme de 56 064,88 € assortie des intérêts au taux légal à compter de la présente décision,
- dit n'y avoir lieu à capitalisation des intérêts,
- condamné la société Thyssenkrupp Ascenseurs à verser à la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône la somme de 463 398,91 € assortie des intérêts au taux légal à compter de la présente décision, outre 1 037 € d'indemnité forfaitaire,
- ordonné l'exécution provisoire,
- dit que les dépens, comprenant les frais de l'expertise ordonnée en référé, seront supportés par la société Thyssenkrupp Ascenseurs, et autorisé le cas échéant le conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône à recouvrer directement à son encontre ceux dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision,
- condamné la société Thyssenkrupp Ascenseurs à verser à M.
la somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,
- condamné la société Thyssenkrupp Ascenseurs à verser à la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tribunal a retenu que l'ascenseur qui avait blessé M. ni avait été mal sécurisé par M. Laggoune, salarié de la société Thyssenkrupp Ascenseurs, lequel salarié n'avait de surcroît pas d'habilitation pour procéder à cette manoeuvre.

La société Thyssenkrupp Ascenseurs a relevé appel de ce jugement.

Elle demande à la cour :

Vu les dispositions des articles L 454-1 du code de la Sécurité Sociale, 16 et 122 du code de procédure civile, 1384 et 2226 du code civil,

- de réformer le jugement déféré,
- de débouter et la Caisse primaire d'assurance maladie de l'intégralité de leurs demandes,

à titre subsidiaire,

- de fixer le préjudice de et l'indemnité lui revenant après imputation de la créance de la Caisse primaire d'assurance maladie, ainsi que l'indemnité revenant à la Caisse primaire d'assurance maladie comme suit :

Dépenses de Santé Actuelles : 13 911,44 €

Perte de Gains Professionnels Actuels : 44 631,07 €

Dépenses de Santé Futures : 845,77 €

Perte de Gains Professionnels Futurs :

Rejet de la créance d'indemnités journalières postérieures à la consolidation - Rejet de la créance de rente Accident du Travail - A titre subsidiaire, imputation de la seule rente Accident du Travail sur la Perte de Gains Professionnels Futurs & l'Incidence Professionnelle à hauteur du préjudice de droit commun

Déficit Fonctionnel Temporaire :

26 540 €. A titre subsidiaire, imputation sur la rente Accident du Travail sans solde restant pour Monsieur . part Caisse primaire d'assurance maladie : Rejet de la créance de rente Accident du Travail. A titre subsidiaire, 26 540 € après imputation sur la rente Accident du Travail

Souffrances Endurées : 10 000 €

Préjudice Esthétique Temporaire : néant

Déficit Fonctionnel Permanent : 20 865 €

A titre subsidiaire, imputation sur la rente Accident du Travail sans solde restant pour . Rejet de la créance de rente Accident du Travail. A titre subsidiaire, 20 865 € après imputation sur la rente Accident du Travail

- Préjudice Esthétique Permanent : 2 000 €

- Préjudice d'Agrément : rejet, à titre subsidiaire, 1 000 €

en tout état de cause,

- de débouter en toute hypothèse la Caisse primaire d'assurance maladie de toute demande au titre de son recours subrogatoire excédant le préjudice de droit commun de l

- de condamner à lui verser la somme de 4 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- de condamner aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Annie ALAGY, avocat constitué sur son affirmation de droit.

Elle soutient :

- que le tribunal en retenant sa responsabilité sur le fondement de la responsabilité du commettant de l'article 1384 du code civil qui n'avait jamais pourtant été opposé par a violé le principe du contradictoire,

- qu'aucune faute d'un salarié de la société Thyssenkrupp Ascenseurs ne peut être retenue,

- que les rapports effectués après l'accident révèlent que l'accident s'est produit pour une raison technique indéterminée,

- que le tribunal dans son jugement, affirme purement et simplement que le courant était mal coupé, mais ne dit pas en quoi il l'était et qui en était techniquement à l'origine le cas échéant,

- que même à supposer qu'une faute ait été commise par un de ses salariés la responsabilité de cette dernière ne saurait être retenue, ce salarié excédant alors ses fonctions,

- que M. Laggoune n'avait pas d'habilitation pour sécuriser l'ascenseur et c'est pourquoi il avait mal coupé le courant électrique de l'ascenseur, ce qu'il connaissait,

- qu'il a donc agi en excédant ses fonctions en prenant l'initiative de sécuriser un ascenseur alors qu'il n'en avait pas l'habilitation, sans d'ailleurs prévenir

- qu'elle n'est pas propriétaire du matériel, sa responsabilité du fait des choses, ne pouvant être recherchée à ce titre, et n'a commis aucune faute personnelle, n'ayant

pas le pouvoir de donner la moindre directive à [redacted] qui n'était pas son salarié.

M. [redacted] demande à la cour :

Vu l'article 16 du code de procédure civile,
Vu les articles L 451-1 et suivants et L 454-1 du code de la Sécurité Sociale, Vu les articles 1382 et 1384 du code civil,

- de dire et juger que le tribunal n'a pas violé le principe du contradictoire.
- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que la société Thyssenkrupp Ascenseurs était responsable de l'accident,
- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Thyssenkrupp Ascenseurs à lui payer la somme de 56 064,88 € :

2 524,88 € au titre de la perte de gains professionnels actuels,
26 540 € au titre du déficit fonctionnel temporaire,
20 000 € au titre des souffrance endurées,
3 000 € au titre du préjudice esthétique permanent,
3 000 € au titre du préjudice d'agrément.

- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Thyssenkrupp Ascenseurs à lui verser la somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 (devenu 2° de l'article 700 du code de procédure civile).

y ajoutant,

- de condamner la société Thyssenkrupp Ascenseurs à verser au Cabinet ADS représenté par Maître Soula-Michal la somme de 2 000 € au titre des dispositions du 2° de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner la société Thyssenkrupp Ascenseurs aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise, dont distraction au profit du Cabinet ADS représenté par Maître Soula-Michal, avocat, au titre de l'article 699 du code de procédure civile,
- de déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la Caisse primaire d'assurance maladie de Lyon,
- d'ordonner la capitalisation des intérêts,
- de condamner la même aux entiers dépens.

Il soutient :

- que le tribunal n'a fait que qualifier juridiquement les faits débattus par les parties, l'appelante ayant indiqué en première instance : « Il ne résulte d'aucune pièce visée aux débats que la société Thyssenkrupp Ascenseurs ait contribué à la survenance de l'accident par sa faute ou par la manoeuvre fautive de l'un de ses salariés. Sa responsabilité n'a jamais été mise en cause en qualité de fabricant du matériel, pas plus qu'en qualité de commettant. »

- que la société de nettoyage était sous-traitante de la société THYSSEN, donc sous la responsabilité de cette dernière,

- que la société Thyssenkrupp Ascenseurs a chargé l'un de ses salariés, dont ça n'était pas le poste, de manipuler l'ascenseur à l'origine de l'accident du concluant,

- qu'aux termes des articles L 451-1 et L 454-1 du code de la Sécurité Sociale : «Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre.»

- qu'il n'a pas pu reprendre son activité professionnelle, ayant fait l'objet d'un licenciement économique le 13 avril 1999 (avec sortie des effectifs le 13 juin suivant compte tenu d'un préavis d'une durée de deux mois),

- qu'il a été reconnu travailleur handicapé pour une période de 5 ans à compter du 15 février 2002, décision renouvelée en 2008, et préconisé une recherche directe d'emploi par le biais de CAP EMPLOI.

- qu'il est actuellement toujours en recherche d'emploi, et bénéficie de l'Allocation Spécifique de Solidarité

La Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône demande à la cour :

- de confirmer le jugement déféré, y ajoutant,
- de condamner la société Thyssenkrupp à lui payer une indemnité supplémentaire de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner la société Thyssenkrupp aux entiers dépens de l'instance.

Elle soutient :

- que M. Laggoune occupait le poste de responsable le jour des faits, et a agi sur les instructions de son employeur alors que celui-ci ne pouvait ignorer qu'il n'avait pas la formation et l'habilitation nécessaire à la sécurisation de l'ascenseur, à solliciter le remboursement de ses débours sur le fondement de l'article L454-1 du code de la sécurité sociale.

MOTIFS

Sur la responsabilité de la société Thyssenkrupp Ascenseurs

C'est par de justes motifs que la cour adopte que le premier juge a retenu qu'il résultait des attestations tant de M. Nezhari, collègue de travail de M. [redacted], que de M. Laggoune, salarié de la société Thyssenkrupp Ascenseurs, que ce dernier était bien chargé par son employeur de sécuriser l'ascenseur pour permettre le nettoyage par M. [redacted], de la partie vitrée intérieure de cet ascenseur, et que cette manoeuvre a nécessairement été mal accomplie puisque l'alimentation électrique n'avait pas été coupée correctement, ce dont il résultait que M. Laggoune avait commis une faute et qu'il n'avait pas agi en dehors des limites de ses fonctions.

Sur l'indemnisation des préjudices

Il convient de liquider les préjudices de [redacted] de la manière suivante :

- les dépenses de santé actuelles : 13 911,44 € (débours de la Caisse primaire d'assurance maladie)

- pertes de gains professionnels actuels :

M. sollicite la somme de 2 524,88 € pour la perte de primes et de gratifications.

Toutefois, il ne justifie pas de ces revenus dont il dit avoir été privé du fait de son arrêt de travail. En effet, il ne produit pas ses fiches de salaires entre l'accident et son licenciement, ni d'attestation de son employeur. En conséquence sa demande ne peut qu'être rejetée.

En revanche, il sera retenu le montant des débours de la Caisse primaire d'assurance maladie soit : 44 631,07 € .

- dépenses de santé futures :

845,77 € correspondant aux débours futurs de la Caisse primaire d'assurance maladie.

- pertes de gains professionnels futurs et déficit fonctionnel permanent :

ne formule plus de demande à ces titres.

- déficit fonctionnel temporaire :

26 540 € (confirmation du jugement, accord des parties)

- souffrances endurées, préjudice esthétique temporaire, préjudice esthétique permanent, préjudice d'agrément :

Il convient de confirmer le jugement dont la cour adopte les motifs.

perte de gains professionnels futurs

Il convient de retenir en premier lieu une perte de gains professionnels futurs d'un montant de 1 065,90 € au titre de l'ablation du matériel d'ostéosynthèse.

Pour le reste, M. a été licencié en raison de la liquidation judiciaire de son entreprise. Il percevait un salaire mensuel moyen de 7 194 francs mensuels, ce qui correspond, compte tenu de l'érosion monétaire à une somme de 1 405 € actuels.

L'expert n'a pas jugé M. inapte au travail cependant, il a précisé que M. présentait un «handicap important» de sorte qu'il est certain qu'il ne retrouvera pas un emploi à hauteur de la récupération qui était la sienne.

La baisse de rémunération future à compter de la consolidation sera fixée à 15 % du montant de son salaire, soit 210 €, par mois soit 2 520 € par an, ce qui correspond à un préjudice compte-tenu du barème de capitalisation 2016 publié à la Gazette du palais, de $2\,520 \times 13,992 = 35\,260$ €.

incidence professionnelle

L'expert a indiqué qu'il existe indéniablement une répercussion de l'incapacité médicalement constatée sur l'activité professionnelle de la victime, qui a été licenciée et qui n'a pas pu retravailler depuis . Un reclassement professionnel est souhaitable, intégrant un handicap important, persistant au niveau de cette épaule gauche.

Au vu de ces éléments, l'incidence professionnelle de l'accident (pénibilité, reconversion, dévalorisation sur le marché du travail, perte de droits à la retraite) sera fixée à 30 000 €.

déficit fonctionnel permanent : 15 %

était âgé de 46 ans à la date de la consolidation retenue par l'expert (31 mars 2002) .

Ce préjudice sera évalué à la somme de $1\ 840 \times 46 = 84\ 640$ €.

total : $35\ 260 + 30\ 000 + 84\ 640 = 149\ 900$ €.

Sur la demande de la Caisse primaire d'assurance maladie

1°) Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a alloué les sommes suivantes au vu des justificatifs de débours :

- les dépenses de santé actuelles :	13 911,44 €
- pertes de gains professionnels actuels :	44 631,07 €
- dépenses de santé futures :	845,77 €

2 °) sur la rente accident du travail

La Caisse primaire d'assurance maladie sollicite le remboursement de la rente accident du travail servie à _____ en totalité.

La société Thyssenkrupp Ascenseurs s'oppose à cette demande.

L'article L.376-1 modifié par la loi du 21 décembre 2006 du code de la sécurité sociale dispose que les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.

«Conformément à l'article 1346-3 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations sociales ; en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à la caisse subrogée.

Cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice.»

D'autre part, il résulte de l'article L.434-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ; qu'en l'absence de pertes de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent ; que dans la mesure où le montant de la rente excède celui des pertes de revenu et l'incidence professionnelle, elle répare nécessairement, en tout ou en partie, le déficit fonctionnel permanent ; qu'en l'absence de préjudice patrimonial, les arrérages échus et le capital représentatif de la rente versée à la victime en application de l'art. L.434-1 du code.

Si l'article L.454-1 du code de la sécurité sociale applicable pour les accidents du travail et les accidents de trajet n'a pas été modifié par la loi du 21 décembre 2006, il n'en demeure pas moins que les règles ci-dessus s'appliquent également dans ces hypothèses.

En conséquence, il revient :

- à la Caisse primaire d'assurance maladie la somme de : $13\ 911,44$ € + $44\ 631,07$ € + $845,77$ € + $149\ 900$ € = **165 288,28** €

- à M _____ : $56\ 064,88$ € (montant alloué par le tribunal) - $2\ 524,88$ € (rejet de la perte de gains professionnels sollicitée par M. _____) = **53 540** €.

Les sommes allouées produiront intérêts au taux légal conformément à l'article 1153-1 alinéa 2 du code civil.

Il sera fait droit à la demande de capitalisation des intérêts qui est de droit.

Sur l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel

L'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur d'appel.

PAR CES MOTIFS

la cour,

- Confirme le jugement déféré en ce qu'il a :

- dit que les dépens, comprenant les frais de l'expertise ordonnée en référé, seront supportés par la société Thyssenkrupp Ascenseurs, et autorisé le cas échéant le conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône à recouvrer directement à son encontre ceux dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision,

- condamné la société Thyssenkrupp Ascenseurs à verser à M.
la somme de **1 200 €** sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,

- condamné la société Thyssenkrupp Ascenseurs à verser à la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône la somme de **800 €** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

le réformant pour le surplus et y ajoutant,

- Déclare la société Thyssenkrupp Ascenseurs tiers-responsable de l'accident du travail subi par M. le 10 septembre 1998 à Lyon,

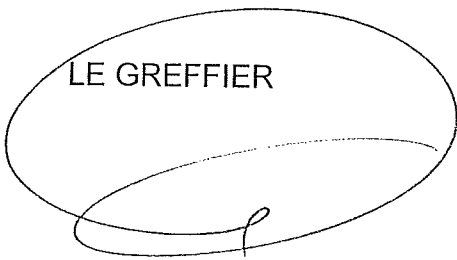
- Condamne la société Thyssenkrupp Ascenseurs à payer :

à M. : la somme de **53 540 €** de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal conformément à l'article 1153-1 alinéa 2 ancien du code civil, et capitalisation en application de l'article 1154 ancien du code civil,

à la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône : la somme de **165 288,28 €** au titre de ses débours, outre celle de **1 037 €** au titre de l'indemnité forfaitaire,

- Condamne la société Thyssenkrupp Ascenseurs aux entiers dépens d'appel dont distraction au profit du Cabinet ADS représenté par Maître Soula-Michal, Magnin avocat, au titre de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE

